

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la décision du Président prise le 3 juillet 2015 qui fixe la grille des tarifs applicables aux utilisateurs de l'espace de travail partagé du pôle I.Étech à Orthez et précise que l'accès au service est soumis à la signature d'une convention d'occupation annuelle, entre le Président de la communauté de communes et l'utilisateur.

Vu la décision du Président prise le 19 décembre 2016 qui fixe la grille des tarifs applicables aux utilisateurs de l'espace de travail partagé du réseau de pépinières de la communauté de communes de Lacq-Orthez et précise que l'accès au service est soumis à la signature d'une convention d'occupation annuelle, entre le Président de la communauté de communes et l'utilisateur.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser :

- Mutuelle MGEN 64, domiciliée 68 avenue de Bayonne à ANGLET 64604, représentée par Joël PEHAU.

à occuper les espaces de travail partagé de la communauté de communes de Lacq-Orthez selon le tarif en vigueur.

Article 2 : de signer la convention d'autorisation d'occupation précaire des espaces de travail partagés de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour une durée d'un an renouvelable.

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 18 septembre 2020



Patrice LAURENT